

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024 LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
CS202407	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
CS202408	Arrêté du procès-verbal du CS du 21 février 2024	Adoptée
CS202409	Compte de gestion	Adoptée
CS202410	Compte administratif	Adoptée
CS202411	Election membres CDSP	Adoptée
CS202412	Délégation pouvoir mandats spéciaux	Adoptée
CS202413	Informations règlementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

COMITE SYNDICAL DU 21 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 21 décembre 2023.
3. Adoption du budget : vote du budget Primitif (BP2024) et mise à jour du plan pluriannuel d'Investissement (PPI) pour l'exercice 2024.
4. Exécution du budget : autorisation de programme et ajustement des crédits de paiement.
5. Délégation de service public : approbation de l'avenant n° 8 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme.
6. Informations réglementaires.
7. Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 21 février à 11 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 16 février, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 15 février 2024, en session ordinaire au foyer communal de la commune de Rochefort-en-Valdaine, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

MEMBRES PRESENTS :

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes et disposant de 5 voix chacun :

Isabelle MASSEBEUF, Didier-Claude BLANC.

Pour le Département de la Drôme et disposant de 5 voix chacun :

Aucun.

Pour le Département de l'Ardèche et disposant de 5 voix chacun :

Aucun.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et disposant de 2 voix chacun :

Christian REY, Pierre MOSSAZ, Christel FALCONE, Stéphane DECONINCK, Christian MASSOLA, Maurice CHARBONNIER.

MEMBRES REPRESENTES :

Jacques LADEGAILLERIE, Huguette ANJOLRAS, Claude AURIAS.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Sylvie GAUCHER, Xavier ANGELI, Hervé SAULIGNAC, Fabrice LARUE, Franck FERROUSSIER, Sylvie MOLINIE, Christophe MATHON, Pierre JOUVET, Jean-Jacques ARAKELIAN, Claude AURIAS, Martine CARRIER, Jean-Paul DECULTY, Pierre MAISONNAT, Jérôme LEBRAT, Huguette ANJOLRAS, Claude DEVOCHELLE, Jean-Paul DECULTY, Virginie BONNET-FERRAND, Claude AURIAS, Marie FERNANDEZ, Franck SOULIGNAC, Max TOURVIELHE, Laurent MANTONNIER, Philippe INARD, Claude BRUN, Stéphane GINEVRA, Patrick MARCAILLOU, Driss NAJI, Norbert COLL, Joël BOYER, Aurélien FERLAY, Jean-Marc MATTRAS, Jacques LADEGAILLERIE.

Pouvoir : 3 (Pouvoir donné de Huguette ANJOLRAS à Isabelle MASSEBEUF, de Jacques LADEGAILLERIE à Christian REY, de Claude AURIAS à Didier-Claude BLANC).

Secrétaire de séance : Maurice CHARBONNIER

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 8 (34 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 20

ANNEXE :

- NOTE DE SYNTHÈSE
- BUDGET PRIMITIF 2024
- AVENANT 8 ADTIM FTTH
- LISTE DES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF
- LISTE DES MARCHES

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Maurice CHARBONNIER en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Maurice CHARBONNIER en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 21 décembre 2023

Le **Président** rappelle à l'assemblée l'ordre du jour de la dernière séance du Comité syndical qui s'est déroulée le 21 décembre 2023.

En l'absence d'observations, le **Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- **ARTICLE UNIQUE** : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 21 décembre 2023.

3. Adoption du budget : vote du Budget Primitif (BP2024) et mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour l'exercice 2024

Le **Président** donne la parole à la responsable financière et des ressources humaines du syndicat mixte ADN, Madame Béatrice AUSSEUR pour expliciter les données du budget primitif dont l'équilibre est ci-dessous reproduit.

◆ Budget Primitif 2024 :

Section de Fonctionnement
Dépenses : 27 892 917,56 €
Recettes : 27 892 917,56 €

Section d'Investissement
Dépenses : 127 215 905,86 €
Recettes : 127 215 905,86 €

Le **Président** demande ce qui est englobé au sein de la notion de « *charges exceptionnelles* ».

Madame Béatrice AUSSEUR répond qu'il peut s'agir par exemple des pénalités infligées par la société Orange pour non-conformités, retards ou malfaçons.

Monsieur Maurice CHARBONNIER demande à partir de quel moment Orange commence à facturer le syndicat mixte ADN.

Monsieur Didier KALADJIAN, responsable de la direction exploitation, répond que la facturation débute dès le dépôt de l'étude.

Monsieur Pierre MOSSAZ demande des éclaircissements sur la ligne de trésorerie qui a été souscrite l'année dernière.

Madame Béatrice AUSSEUR explique que cette ligne de trésorerie était nécessaire pour assurer le règlement des demandes d'acomptes des prestataires du syndicat mixte ADN.

Monsieur Sébastien DELARBRE, Directeur général des services, précise que le recours à la ligne de trésorerie était justifié par le transfert de gestion des fonds du plan France Très Haut Débit, de la Caisse des dépôts et consignations vers l'ANCT, qui a occasionné un retard dans le versement des subventions.

En l'absence d'autres questions ou remarques sur le budget primitif, le **Président** propose à Madame Béatrice AUSSEUR de poursuivre sur la mise à jour du plan pluriannuel d'investissement.

Madame Béatrice AUSSEUR explicite les données du plan acté en 2017 dont il est proposé ce jour la mise à jour sur la base des évaluations d'engagement et de paiement qui sont retranscrites dans le tableau ci-dessous (valeur en euro).

◆ **Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2017-2026 :**

	AP	Engagement			Crédits de paiement		
		Investissement (premier établissement de réseau)	Participation publique (raccordement, Kit inclusion numérique)	Total annuel	cumulé	annuel	cumulé
2016		18 361 700		18 361 700	18 361 700	341 724	341 724
2017	422 637 328	81 228 300		81 228 300	99 590 000	2 718 993	3 060 717
2018		11 771 107		11 771 107	111 361 107	15 548 146	18 608 863
2019		36 342 966	-	36 342 966	147 704 073	32 220 702	50 829 565
2020		71 848 594		71 848 594	219 552 667	37 754 261	88 583 826
2021		128 684 350	855 629	129 539 979	349 092 646	48 326 063	135 955 889
2022		88 695 354	3 211 028	91 906 382	440 999 028	59 190 895	196 100 784
2023		83 403 220	563 332	83 966 552	524 965 580	73 329 221	269 430 005
2024			5 494 000	9 000 000	533 965 580	87 074 666	356 504 671
2025			12 000 000	8 379 095	542 344 675	85 545 000	469 417 095
2026			10 361 011	10 361 011	552 705 686	35 797 090	477 846 761

Elle indique que le plan pluriannuel d'investissement est mis à jour annuellement. Elle précise, en conséquence, que de 2016 à 2023 ce sont les chiffres exacts mais qu'à partir de 2024, il s'agit d'une projection qui se veut au plus près du réel. Elle indique également que les 87 074 666 € mentionnés ne concernent que le projet FttH.

Elle poursuit sur les subventions dont le rythme attendu de versement est ci-dessous reproduit (valeur en euro).

Département Ardèche	Département Drôme	Région Auvergne Rhône-Alpes	EPCI	Etat (FSN)	UE (Feder)	Total subventions	
Convention	Convention	Convention	Convention financière type	Convention	Convention	Total annuel	cumulé
3 500 000	2 500 000	4 500 000	14 676 000			25 176 000	25 176 000
2 500 000	2 500 000	2 400 000	12 397 000			19 797 000	44 973 000
1 000 000	2 500 000	-	1 664 556			5 164 556	50 137 556
2 500 000	2 500 000	-	6 239 200			11 239 200	61 376 756
3 000 000	2 500 000	-	12 778 738	6 200 000		24 478 738	85 855 494
2 500 000	2 500 000	4 200 616	8 296 420	13 755 807		31 252 843	117 108 337
2 516 000	2 500 000	5 400 000	8 372 562	19 806 431		38 594 993	155 703 330
2 516 000	2 500 000	10 500 000	12 171 750	19 018 183		46 705 933	202 409 263
2 500 000	2 500 000	5 000 000	11 575 750	29 287 316	5 000 000	55 863 066	258 272 329
2 500 000	2 500 000	14 500 000	11 720 750	43 272 828		74 493 578	332 765 907
		4 440 000	2 078 430	15 640 000		22 158 430	354 924 337

Madame Béatrice AUSSEUR explique que chaque EPCI a signé une convention qui lui est propre et précise que les montants qui figurent dans le tableau reprennent les données inscrites dans lesdites conventions.

Madame Christel FALCONE indique que cette situation se justifie dans la volonté du syndicat mixte ADN de s'adapter aux situations particulières de chaque EPCI.

Monsieur Romaric RIGAUDIAS, responsable des relations avec les collectivités territoriales, rappelle que le syndicat mixte ADN a proposé, en 2021, à l'ensemble des EPCI un lissage, qui n'a pas été accepté par tous mais qui avait vocation à améliorer la visibilité à long terme de ces derniers. Il explique qu'auparavant le versement dépendait essentiellement de la volumétrie des prises à réaliser dans l'année.

En l'absence de remarques supplémentaires, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le budget primitif 2024 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à l'exécuter ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER la mise à jour du plan pluriannuel d'investissement ;

4. Exécution du budget : autorisation de programme et ajustements des crédits de paiement.

Le Président donne une nouvelle fois la parole à Madame Béatrice AUSSEUR.

Madame Béatrice AUSSEUR explicite les données ci-dessous reproduites :

	AP		CP								
	2017	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
2017	424 676 300,00	15 951 680,00	59 050 100,00	74 911 080,00	38 235 990,00	75 342 450,00	87 417 300,00	73 767 700,00	0,00	0	
Ajustement	0,00	-13 232 687,00	-43 501 954,00	-42 690 378,00	-481 729,00	-27 016 387,00	-28 226 405,00	-438 479,00	87 074 666,00	85 545 000,00	35 797 090,00
2023		2 718 993,00	15 548 146,00	32 220 702,00	37 754 261,00	48 326 063,00	59 190 895,00	73 329 221,00	87 074 666,00	85 545 000,00	35 797 090,00

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER la mise à jour de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement.

5. Délégation de service public : approbation de l'avenant n° 8 à la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme

Le Président donne la parole au Directeur de la société ADTIM FTTH, Monsieur David LENTHERIC.

Monsieur David LENTHERIC :

- Explique que l'avenant a pour objet de proposer les évolutions tarifaires principales qui viennent impacter trois offres proposées par la société ADTIM FTTH, à savoir l'Offre Ligne FTTH Passive, l'Offre Ligne FTTE Passive et l'Offre d'Hébergement NRO.
- Précise que l'Offre d'Hébergement NRO, qui permet l'accueil des opérateurs commerciaux à l'intérieur d'un ou plusieurs NRO, fera désormais l'objet d'un contrat dédié.
- Indique, s'agissant des lignes FTTE, que l'avenant fait évoluer les préconisations techniques pour permettre la connexion des points mobiles (4G/5G) ainsi que la tarification avec l'introduction d'un mécanisme d'indexation des tarifs.
- Expose, en ce qui concerne les évolutions relatives aux lignes FTTH, que l'avenant tire les conséquences du contexte réglementaire en mettant à niveau les engagements en matière de qualité de service conformément à la récente décision de l'Arcep s'agissant des délais de résolution des pannes.
- Poursuit en indiquant que l'avenant introduit une annexe qui précise les modalités opérationnelles de contribution des OC co-financeurs.
- Explique que l'avenant fait évoluer la grille tarifaire en raison de l'inadéquation constatée entre les tarifs actuellement pratiqués, la hausse des coûts d'exploitation et les tarifs pratiqués par le reste des opérateurs d'infrastructure du marché. Il

précise que cette évolution se traduit notamment par l'augmentation du plafond d'indexation, qui était auparavant de 1,5 %, et par une hausse du récurrent facturé.

Le Président demande des précisions sur les offres proposées sur les lignes FTTE.

Monsieur David LENTHERIC :

- Explique que les offres proposées aux entreprises ont un haut niveau de qualité avec délivrance de débits très importants et sont assorties de garanties de temps de rétablissement qui dépendent de l'offre souscrite (de 4 à 10 heures). Il précise que pour le grand public le temps de rétablissement est de 6 jours.
- Met l'accent sur la nécessité de faire connaître ces offres dédiées aux entreprises du territoire notamment en sollicitant les EPCI.

En l'absence de questions et d'interventions, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 8 à la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n° 8 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

6. Informations règlementaires.

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

7. Questions diverses.

Le **Président** rappelle sa volonté de procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP), ce qui n'avait pas été fait.

Monsieur Sébastien DELARBRE :

- Rappelle, à cet égard, que la CDSP doit être consultée dès lors que les avenants à une convention de délégation de service public entraînent une augmentation du montant global supérieure à 5%. Il précise que la composition de la CDSP peut être identique à celle de la commission d'appel d'offres.
- Explique que le secteur des télécommunications est en proie à des variations tarifaires qui peuvent rendre, à l'avenir, nécessaire de réunir la CDSP.

Le Président :

- Indique qu'une réflexion sur une modification statutaire du syndicat mixte ADN, notamment concernant le fonctionnement des assemblées, va être menée.
- Informe l'assemblée de la nomination de Monsieur BRUNEL en qualité de nouveau payeur de la paierie départementale de la Drôme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Le Secrétaire de séance

Maurice CHARBONNIER

Le Président



Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Laurent MANTONNIER secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Laurent MANTONNIER

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 21 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (JP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 21 février 2024 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 21 février 2024.

Le secrétaire de séance


Laurent MANTONNIER

Le Président


Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Approbation du compte de gestion

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 **PRESENTS :** 5 (20 voix) **VOTANTS :** 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1612-12 ainsi que, par renvoi opéré par l'article L. 5722-1, les articles D. 2343-2, D. 2343-3, D. 2343-4, D. 2343-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 13 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur ;

Considérant que le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif ;

Considérant que le compte de gestion établi pour l'exercice 2023 par le comptable public du syndicat mixte ADN se résume ainsi :

Résultat de fonctionnement	8 251 189,27 €
Résultat d'investissement	-33 652 671,92 €
Résultat antérieur reporté (Fonct.)	17 296 948,60 €
Résultat antérieur reporté (Invest.)	21 752 451,62 €
Résultat de clôture (Fonct)	25 548 137,87 €
Résultat de clôture (Invest)	-11 900 220,30 €

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte de gestion du payeur départemental pour l'exercice 2023 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER l'ordonnateur à le signer électroniquement sur l'application Compte de Gestion Dématérialisé (CDG-D).

Le secrétaire de séance



Laurent MANTONNIER

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion

L’an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s’est réuni par suite d’une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 4 (13 voix) VOTANTS : 5

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2121-14, L. 1612-12 ainsi que, par renvoi opéré par l'article L. 5722-1, les articles D. 2343-5 et D. 2342-11 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;
- Vu les articles 10 et 13 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable public ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée du syndicat mixte ADN ;

Considérant que le compte administratif doit être voté par le Comité syndical avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et qu'il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, conformément à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical a désigné Christian MASSOLA pour présider la séance pour l'adoption du compte administratif ;

Considérant que Didier-Claude Blanc s'est retiré au moment du vote du compte administratif ;

Considérant, enfin, que le compte administratif reproduit ci-dessous est en parfaite concordance avec le compte de gestion établi par le comptable public ;

Résultat de fonctionnement	8 251 189,27 €
Résultat d'investissement	-33 652 671,92 €
Résultat antérieur reporté (Fonct.)	17 296 948,60 €
Résultat antérieur reporté (Invest.)	21 752 451,62 €
Résultat de clôture (Fonct)	25 548 137,87 €
Résultat de clôture (Invest)	-11 900 220,30 €

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Christian MASSOLA comme président(e) de séance ;

- ARTICLE 2 : DE CONSTATER le retrait du Président au moment du vote et de sa non-comptabilisation dans le quorum ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER le compte administratif 2023 ;

- ARTICLE 4 : DE CONSTATER la parfaite concordance avec le compte de gestion.

Le secrétaire de séance

Le Président

Laurent MANTONNIER

Christian MASSOLA

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Le recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Élection des membres de la commission de délégation de service public

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joëli BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu en 2016, pour une durée de dix-huit (18) ans, avec le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, AXIONE et Bouygues Energies & Services une Convention de délégation de service public ayant pour objet le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique (code général des collectivités territoriales, art. L. 1425-1) ;

Considérant que l'exécution de la délégation de service public a rendu nécessaire la passation de plusieurs avenants successifs afin de modifier ou de compléter le contrat initial dans le respect du régime de modification des concessions tel qu'il est précisé dans le code de la commande publique ;

Considérant qu'il résulte du second alinéa de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales que « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis* » ;

Considérant que l'exécution de la délégation de service public approche ce seuil et qu'il convient, dès lors, de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Considérant qu'une liste de candidats s'est constituée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max TOURVIELHE	Sylvie GAUCHER
Marie FERNANDEZ	Jacques LADEGAILLERIE
Christel FALCONE	Christian REY
Claude BRUN	Jérôme LEBRAT
Isabelle MASSEBEUF	Virginie FERRAND

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PROCÉDER à l'élection des membres composant la commission de délégation de service public par vote à main levée ;

- ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER en tant que membres de la commission :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max TOURVIELHE	Sylvie GAUCHER
Marie FERNANDEZ	Jacques LADEGAILLERIE
Christel FALCONE	Christian REY
Claude BRUN	Jérôme LEBRAT
Isabelle MASSEBEUF	Virginie FERRAND

- ARTICLE 3 : DE DIRE que cette commission sera permanente pour la durée du mandat ;

- ARTICLE 4 : DE DIRE qu'elle pourra se réunir en visioconférence.

Le secrétaire de séance



Laurent MANTONNIER

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Extension de la délégation de pouvoir aux autorisations des mandats spéciaux et au remboursement des frais afférents

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2122-22 31° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement pour le Président, les vice-présidents et les membres du Comité syndical des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que la notion de mandat spécial n'est pas définie précisément par le code général des collectivités territoriales et résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par le juge administratif ;

Considérant que selon le Conseil d'État le mandat spécial correspond à « *toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion, seulement, de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice) ;

Considérant que la Cour des comptes en déduit que « *le mandat spécial désigne ainsi des missions à caractère exceptionnel différant des missions ordinaires de l'élu et ayant un caractère temporaire* » (Cour des comptes, 4e chambre, 1ère section, 4 Février 2021, n° 2021-0096) ;

Considérant que l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ouvre la possibilité pour l'assemblée délibérante locale de déléguer à l'exécutif le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents ;

Considérant que cette possibilité, introduite par voie d'amendement au Sénat, est justifiée pour son auteur, Monsieur Franck Menonville, par le fait qu'il arrive, « *en dehors des situations d'urgence, que la délibération [autorisant le mandat spécial] ne puisse être prise avant l'intervention de l'événement en cause, [en raison notamment] du rythme de réunion des assemblées locales et/ou en raison du nécessaire respect des délais légaux pour l'envoi des rapports aux élus de l'assemblée concernée. Des délibérations rétroactives interviennent ainsi parfois, ce qui pose d'évidents problèmes en termes de légalité* » ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du syndicat mixte ADN, cette possibilité de délégation est d'autant opportune que le Bureau exécutif ne se réunit que quatre fois par an et qu'elle permet de donner une flexibilité indispensable aux élus dans un contexte où le secteur des télécommunications est en pleine mutation ;

Considérant que les mandats spéciaux seront confiés aux délégués par arrêté du Président et conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, préalablement à leur exécution (CE, 11 janvier 2006, Département des Bouches-du Rhône, N° 265325) ;

Considérant qu'il incombera au Président de veiller à ce que les missions confiées dans ce cadre le soient dans l'intérêt des affaires syndicales et qu'elles revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel ;

Considérant que chaque arrêté devra désigner nominativement les délégués auxquels le Président entend confier un tel mandat (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01800) et préciser, *a minima*, l'objet et la date du mandat spécial ainsi que les dépenses qui seront prises en charge ;

Considérant que le Bureau exécutif demeure, en tout état de cause, compétent pour accorder un mandat spécial au Président ;

Considérant que ce dernier ne peut en effet s'accorder à lui-même un tel mandat sous peine de s'exposer à des poursuites pénales au titre de la prise illégale d'intérêts (Code pénal, art. 432-12) ;

Considérant que les modalités précises de remboursement des frais sont fixées par délibération du Bureau exécutif, conformément au cadre juridique applicable en la matière ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- Après le 20°, est inséré un 21° ainsi rédigé : « *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales* ».

Le secrétaire de séance



Laurent MANTONNIER

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant

l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le secrétaire de séance



Laurent MANTONNIER

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- *Soit directement à l'accueil du tribunal ;*
- *Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;*
- *Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9